

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à verser à la Société, dès le début de l'exercice financier 2021-2022, une avance d'un montant maximal de 201 467 850 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2020-2021.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73192

Gouvernement du Québec

Décret 928-2020, 9 septembre 2020

CONCERNANT les modifications au Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs

ATTENDU QUE, par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, le gouvernement a déclaré l'état d'urgence sanitaire et a pris certaines mesures afin de protéger la population;

ATTENDU QUE certains ménages pourraient se retrouver sans logis en attente de leur logement ou propriété résidentielle en raison de la pandémie de la COVID-19;

ATTENDU QU'il y a lieu de soutenir financièrement ces ménages;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 461-2005 du 11 mai 2005, modifié par les décrets numéros 209-2014 du 5 mars 2014, 451-2018 du 28 mars 2018, 985-2018 du 3 juillet 2018, 649-2019 du 26 juin 2019, 515-2020 du 13 mai 2020 et 598-2020 du 10 juin 2020, la Société d'habitation du Québec a été autorisée à mettre en œuvre le Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société a pour objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi la Société prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.1 de cette loi les programmes que la Société met en œuvre peuvent notamment prévoir le versement par la Société d'une aide financière sous forme de subvention;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a, le 17 juillet 2020, par sa résolution numéro 2020-056, approuvé les modifications au Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à mettre en œuvre les modifications au Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs, dont le texte est annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre les modifications au Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs, dont le texte est annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Modifications au programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs

1. Le Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs, dont la mise en œuvre a été autorisée en vertu du décret numéro 461-2005 du 11 mai 2005, modifié par les décrets numéros 209-2014 du 5 mars 2014, 451-2018 du 28 mars 2018, 985-2018 du 3 juillet 2018, 649-2019 du 26 juin 2019, 515-2020 du 13 mai 2020 et 598-2020 du 10 juin 2020, est à nouveau modifié à l'article 31.1 par le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 1 par le suivant :

« 1. d'un retard, provoqué par la pandémie de la COVID-19, de livraison :

— de leur futur logement neuf ou de leur future propriété résidentielle neuve (exemples : maison, condo) pour lequel (laquelle) il y a un bail ou un contrat, signé avant le 25 mars 2020, stipulant une date initiale de livraison avant le 31 août 2020 inclusivement et mis(e) en chantier au plus tard à cette même date;

—de leur propriété résidentielle ou logement dont des rénovations majeures, mises en chantier avant le 25 mars 2020 et devant être terminées entre le 1^{er} avril 2020 et le 31 août 2020 inclusivement, ont nécessité une relocalisation;

étant ou devant être leur résidence principale;».

2. Ce programme est modifié par l'insertion, après l'article 31.4, du suivant :

«**31.4.1.** La Société d'habitation du Québec peut, jusqu'au 30 juin 2021, dans des cas exceptionnels et pour des motifs humanitaires, rendre admissible au volet V du programme, aux conditions qu'elle détermine, un ménage qui ne répond pas aux conditions d'admissibilité.

Le cas échéant, la Société d'habitation du Québec informe le Secrétariat du Conseil du trésor de tout recours à ce pouvoir discrétionnaire. Elle transmet à ce dernier un bilan des sommes versées pour des cas exceptionnels ou des motifs humanitaires, au plus tard le 30 septembre 2021.».

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73193

Gouvernement du Québec

Décret 929-2020, 9 septembre 2020

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Montréal de conclure avec notamment le gouvernement du Canada une entente modificatrice à l'Entente de gestion pour la phase de conception-construction du projet de corridor du nouveau pont Champlain

ATTENDU QUE la Ville de Montréal et le gouvernement du Canada ont conclu, le 14 mai 2018, l'Entente de gestion pour la phase de conception-construction du projet de corridor du nouveau pont Champlain, autorisée par le décret numéro 1081-2017 du 8 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal, le gouvernement du Canada et d'autres parties souhaitent conclure une entente modificatrice à l'Entente de gestion pour la phase de conception-construction du projet de corridor du nouveau pont Champlain, afin de permettre la poursuite des travaux par le Réseau express métropolitain inc. et libérer le gouvernement du Canada de certaines obligations prévues à cette entente de gestion relativement à la parcelle d'immeuble identifiée à titre de portion visée pour la réalisation de la Pile 7;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Montréal soit autorisée à conclure avec notamment le gouvernement du Canada une entente modificatrice à l'Entente de gestion pour la phase de conception-construction du projet de corridor du nouveau pont Champlain, afin de permettre la poursuite des travaux par le Réseau express métropolitain inc. et libérer le gouvernement du Canada de certaines obligations prévues à cette entente de gestion relativement à la parcelle d'immeuble identifiée à titre de portion visée pour la réalisation de la Pile 7, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73194

Gouvernement du Québec

Décret 930-2020, 9 septembre 2020

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la rencontre du Conseil canadien des ministres des pêches et de l'aquaculture qui se tiendra le 10 septembre 2020

ATTENDU QU'une rencontre du Conseil canadien des ministres des pêches et de l'aquaculture se tiendra, par téléconférence, le 10 septembre 2020;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;